

Projet de loi #30

Am 1  
art 1

L'article 1 est modifié par la suppression des mots  
« dans sa gestion administrative et dans la gestion de ses  
placements, »

adopté  


Am 2  
art. 2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 38

#### LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

##### ARTICLE 2

*(Article 31 de la Loi sur la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)*

À l'article 2 du projet de loi, remplacer l'alinéa proposé au paragraphe 2 par le suivant :

« Chaque projet faisant l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) constitue une même exploitation au sens du paragraphe a.1). ».

---

adgite  
RQ

Am~~2~~<sup>3</sup>  
art.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION  
D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET  
PLACEMENT DU QUÉBEC

**ARTICLE 2**

*(Article 31 de la Loi sur la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)*

Ajouter au paragraphe a.1) proposé de l'article 31 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, après « construire », « des infrastructures ».

adopté  
RQ

AMENDEMENT

Am 4  
art. 7 et 8

PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION  
D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET  
PLACEMENT DU QUÉBEC

ARTICLES 7 et 8

*(Modification à l'article 7 de la Loi sur les infrastructures publiques et ajout de l'article 9.1 à cette loi)*

Retirer les articles 7 et 8 du projet de loi.

adopté  
PP

AMENDEMENT

Am 5  
part. 10

PROJET DE LOI N° 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION  
D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET  
PLACEMENT DU QUÉBEC

**ARTICLE 10**

*(Article 11.1.1 proposé à la Loi sur le ministère des Transports)*

À l'article 11.1.1 proposé par l'article 10 du projet de loi, ajouter, après  
« la valeur du bien », « et du préjudice directement causé par l'expropriation ».

---

**COMMENTAIRE**

L'amendement propose une mesure de concordance avec l'article 58 de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24) qui énonce que l'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation.

Adopté  
Ra

AMENDEMENT

Am 6  
part. 3

PROJET DE LOI N° 38

LOI VISANT À PERMETTRE LA RÉALISATION  
D'INFRASTRUCTURES PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET  
PLACEMENT DU QUÉBEC

**ARTICLE 3**

*(Article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)*

L'article 3 du projet de loi, tel qu'adopté, est modifié pour ajouter, dans le deuxième alinéa de l'article 32 qu'il édicte et après « infrastructures publiques », les mots « de transport ».

---

adopté  
RR

Article 11

L'article 11 du projet de loi est modifié:

- 1° par l'ajout, à la fin du <sup>premier</sup> ~~deuxième~~ alinéa de l'article 88.10, de la phrase suivante: « Cette entente prévoit notamment les mécanismes d'intégration d'un tel projet aux systèmes de transport en commun appropriés et le cadre tarifaire de cette infrastructure de transport collectif, incluant les mécanismes d'indexation. »;
- 2° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa de l'article 88.10, de la phrase suivante: « Le cadre tarifaire d'une infrastructure de transport collectif visée au premier alinéa, incluant les mécanismes d'indexation est rendu public par la Caisse au moment de la signature de l'entente. »

adopté  
